

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS196

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu et M. Vercamer

ARTICLE 4**I. - Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :****« V bis. - Le I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :****« 1° Au 1°, le taux : « 32 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;****« 2° Au dernier alinéa du 2°, le taux : « 24 % » est remplacé par le taux « 36 % » et le taux : « 48 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ».****II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :****« VII. - Le 1° du V bis. du présent article est applicable aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2014. Le 2° du même V bis. est applicable aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2013. »****EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à relever les taux de contributions des employeurs au financement de la solidarité sur les retraites dites « chapeau ».